

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 3 JUILLET 2026

OBJET : 2026-68CS TE05

Avenant n°1 à la convention d'occupation domaniale en vue d'installer un réseau de chaleur sur la commune de Montgenèvre

Nombre de membres légal	52
Nombre de membre en exercice	52
Nombre de membres présents	31
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	39
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	39
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	25-06-2026

L'an deux mille vingt-six, le trois juillet à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean-Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : ROUX Henry-Pierre (*deux voix : une pour le collège territorial du Briançonnais, et une pour le collège optionnel éclairage public*), PIQUEMAL Michel, FIGVED Paul, BERTRAND Jean-Pierre Gérard, CLAEYMAN Jean-Pierre, PRAT Jean-Denis, LEPEINGLE Patrick, SALETTI Hélène, LESBROS Georges, LEYDON Louis, SALLEY Jean-Philippe, MOUTIER Gérard, FINE Franck, AILLAUD Gautier, CHEVAL Jérôme, DEPEYRE Jean, IANNACCONE Régis, MAXIMIN Christine (*deux voix : une pour le collège territorial de Serre-Ponçon et une pour le collège optionnel réseau de chaleur*), BONNAFFOUX Sébastien, ARNAUD Jérôme, DOU Jean-Claude, VAÏANO Gérard, ARNOUX Frédéric, VERRIER Jean Luc, MIOULANE Louis, ARNAUD Jean-Michel, SAUNIER Clémence, MICHEL Gérard, ANDRZEJEWSKI Henri, HAMACHA Stéphane, PIQUEMAL Michel.

Etaient en distanciel : LAGIER Pacôme, LAUBE Eric, LAPALUS Michel, TARDY Lionel (*deux voix : une en tant que titulaire pour le collège territorial du Rosanais Buëch, et une en tant que délégué suppléant pour le collège optionnel éclairage public*), FINE Sébastien.

Soit onze collèges représentés par trente-neuf délégués sur onze collèges ayant cinquante-deux délégués légaux.

Etaient excusés : DUPORT Xavier, MAURIN Philippe, ALVES Alexandre, CHOPARD Baptiste, BLANCHARD Marc, GAILLARD Vincent, ACHIN Richard, COLLIN François, ROUIT Sébastien, CONSEIL Benoît, NICOLAS Elsie, JAUSSAUD Sébastien, GARCIN Bernard, BOURDEAUX Yvon, HOSSZU Jérôme, LAURENS Alain, EYSSERIC Serge, PINET Florent, MARCIEN Gilles, DOSSEUL Yoann, ARNOUX Anita, ROUIT Daniel, MATHIEU Jérémie, CHENAVIER Gérald, MESSENGER Joris, SIONNET Philippe, GAILLARD Vincent.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; PEYRON Magali, Secrétaire de direction ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; LEAUTHIER Thomas, Responsable agence Sud ; MERIC Marion, Responsable pôle énergie ; HAMADI Marie, secrétaire administrative.

Secrétaire de séance : Jérôme ARNAUD

OBJET : 2026-68CS TE05

Avenant n°1 à la convention d'occupation domaniale en vue d'installer un réseau de chaleur sur la commune de Montgenèvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après désigné le Syndicat), lui permettant d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,
Vu la délibération n°2022-44AG du 29 juin 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Montgenèvre à la compétence optionnelle « Création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » du Syndicat.
Vu la délibération 2024-79AG TE05 en date du 18 novembre 2024 approuvant les termes de la convention d'occupation domaniale en vue d'installer un réseau de chaleur.

Le Président expose :

La Commune de Montgenèvre a transféré au Syndicat la compétence Réseau de chaleur et de Froid en 2022. Dans le cadre du projet, la Commune a défini, en tant que propriétaire, l'accès au bâtiment où sera installée la chaufferie et l'accès au toit où seront installés des panneaux photovoltaïques pour l'alimentation de la chaufferie.

En accord avec l'objectif poursuivi, la Commune de Montgenèvre et le Syndicat ont convenu d'arrêter les conditions dans lesquelles le Syndicat pourra réaliser les travaux, à l'intérieur du bâtiment pour le réseau de chaleur proprement dit, et sur le toit pour la pose des panneaux photovoltaïques.

Il est ainsi nécessaire de modifier par voie d'avenant l'article 4 de la convention, en précisant que chaque partie doit renoncer réciproquement à tout recours l'un envers l'autre et envers leurs assureurs respectifs.

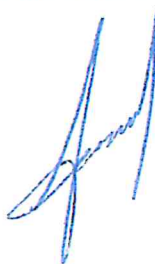
Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation d'un domaine en vue d'installer un réseau de chaleur, ci-annexé.
- **Autorise** le Président à signer ledit avenant, et tous documents y afférents.

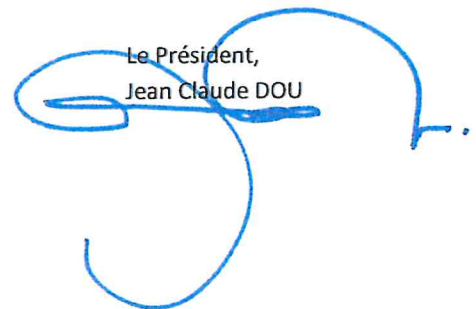
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,
Jérôme ARNAUD



Le Président,
Jean Claude DOU





**Avenant n°1 à la convention d'occupation domaniale
en vue d'installer une chaufferie propane/hydrogène et sa centrale**

ENTRE

Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 dont le siège est situé 491 rue des pins, ZA la Grande île Nord 05230 CHORGES, représenté par son Président dûment habilité à cet effet par délibération n° 2026-68 CS en date du 3 juillet 2026,

Ci-après « Territoire d'énergie »

ET

La commune de MONTGENEVRE, dont le siège est situé Mairie, 05100 MONTGENEVRE, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n°..... en date du.....,

Ci-après « la Commune »

Ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

PREALABLEMENT EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Dans la dynamique lancée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le Territoire d'énergie souhaite augmenter la quantité d'électricité produite localement à partir d'énergies renouvelables.

L'installation d'équipements de production d'électricité locaux, associée à un réseau intelligent (« smart grid ») est susceptible de diminuer la nécessité d'investissement sur le réseau. Suivant une logique vertueuse, les économies réalisées seront réinvesties dans de nouveaux moyens de production.

Par délibération du 15 juin 2022, la Commune, adhérente de Territoire d'énergie, a souhaité confier à ce dernier la compétence réseau de chaleur visée à l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération concordante du 29 juin 2022, les élus de Territoire d'énergie ont délibéré pour accepter ce transfert de compétence et inscrire l'adhésion de la Commune au collège « Réseau de chaleur ». En accord avec l'objectif poursuivi, les Parties ont convenu d'arrêter les conditions dans lesquelles Territoire d'énergie pourra réaliser sur le patrimoine communal un projet de centrale photovoltaïque et de chaufferie à base de propane et d'hydrogène (produit à partir de l'électricité de la centrale) alimentant un réseau de chaleur.

La Commune, en tant que propriétaire d'immeubles relevant de son domaine public, a ainsi proposé à Territoire d'énergie le local chaufferie et la toiture terrasse de Durancia (ci-après « le Patrimoine Communal ») afin d'y installer un ensemble d'équipements de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil et de production d'hydrogène par électrolyse sans stockage destiné à être mélangé au propane pour la production de chauffage destiné au réseau de chaleur.

L'électricité issue de l'installation photovoltaïque servira à produire l'hydrogène utilisé, avec du propane, par la chaufferie alimentant le réseau de chaleur, mais également à approvisionner des sites communaux dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

Eu égard aux liens entre les Parties et à l'opération plus globale dans laquelle s'inscrit le titre d'occupation du Patrimoine Communal résultant de la présente convention, cette dernière a été conclue de gré à gré conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 OBJET DE L'AVENANT

1.1 Modification de l'article 4 de la convention initiale

L'article 4 RESPONSABILITE ET ASSURANCES de la convention est modifié de la manière suivante :

Territoire d'énergie assume seul la responsabilité de la construction et de l'exploitation de la Centrale et de la Chaufferie, en mobilisant le cas échéant les ressources externes (prestataires, fournisseurs) de son choix. Il maintient la Centrale et la Chaufferie en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté. Il garantit la Commune pour toutes les actions et réclamations qui seraient dirigées contre elle en lien avec la Centrale et la Chaufferie.

Le bailleur et ses assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du preneur et ses assureurs par application des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Et réciproquement,

Le preneur et ses assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du bailleur et ses assureurs, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis

Article 2 LES AUTRES ARTICLES RESTENT INCHANGÉS

Fait à Chorges, en 2 exemplaires, le.....

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le Territoire d'énergie,

Le Président,